

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

  

2020-06246

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Denyse Langelier

BUREAU DU CORONER	
2020-09-22 Date de l'avis	2020-06246 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ ██████████ Nom à la naissance
21 ans Âge	Féminin Sexe
Saint-Donat Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2020-09-22 Date du décès	
Route 329 Lieu du décès	Lantier Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ ██████████ ██████████ est identifiée positivement sur le lieu du décès à l'aide de ses cartes d'identité, par les policiers.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

L'enquête policière est menée par la Sûreté du Québec, MRC des Laurentides. Elle révèle que le 22 septembre 2020 vers 11 h 30, Mme ██████████ ██████████ est passagère dans un véhicule Mazda de type camionnette 2008 conduit par un ami. La Mazda circule en direction nord sur la route 329. Près du chemin Harfand des Neiges, un témoin voit le véhicule circuler à moitié dans la voie de circulation et à moitié dans l'accotement sur une distance d'environ 30 mètres. Le conducteur perd le contrôle de son véhicule vers la droite et heurte un arbre.

Les secours sont appelés. Mme ██████████ ██████████ est incarcérée dans le véhicule durant de nombreuses minutes avant que les ambulanciers puissent se rendre à son chevet.

Les ambulanciers la transportent à l'Hôpital Laurentien pour le constat de décès. Le médecin de l'urgence note qu'il n'y a pas de signe de vie. Une minute d'asystolie est observée. Le médecin constate alors son décès.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est fait le 22 septembre 2020 à l'Hôpital Laurentien. Il est mis en évidence une lacération au sourcil gauche. Le médecin note des polytraumatismes à titre de cause du décès.

ANALYSE

La route 329 a une voie de circulation dans chaque sens et elles sont orientées nord-sud. Le véhicule Mazda circule en direction nord. C'est le début d'une longue courbe. Selon le rapport du reconstitutionniste, le véhicule poursuit au début de la courbe son déplacement en ligne droite et quitte graduellement la chaussée en bordure est de la route. La camionnette s'enfonce dans le fossé et entre en collision avec un arbre au niveau du phare

droit. Le véhicule s'encastre dans l'arbre et effectue une rotation horaire sur 90° autour de celui-ci.

Il n'y a aucune marque ou trace indiquant une manœuvre de freinage avant la sortie de route de la part du conducteur du véhicule Mazda. La courbe est bien indiquée par un panneau indicateur.

Une inspection du véhicule est faite et ne révèle aucune défectuosité mécanique ayant pu contribuer à l'accident.

La limite de vitesse est de 90 km/h sur cette route. L'enquête ne permet pas d'établir la vitesse du véhicule Mazda dans les instants précédant l'accident. Les conditions climatiques ne sont pas en cause.

L'enquête ne permet pas de confirmer si la passagère avait sa ceinture de sécurité bouclée.

Les policiers ont obtenu à l'aide d'un mandat de perquisition émis par la cour en vertu des dispositions du Code criminel, les échantillons sanguins du conducteur, prélevés à l'hôpital.

Le rapport des analyses toxicologiques faites au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal révèlent la présence de méthamphétamine et du tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang du conducteur.

La méthamphétamine (speed) est un stimulant du système nerveux central faisant partie de la famille des amphétamines utilisé comme drogue d'abus. Ses effets les plus fréquemment signalés sont l'euphorie, une hyper activité, un sentiment de bien-être, la compulsivité, la nervosité et une diminution de la fatigue. Elle peut, dans certaines circonstances, conduire à la confusion, la sudation, des hallucinations et des angoisses.

Le tétrahydrocannabinol (THC) est la principale substance psychoactive retrouvée dans le cannabis. Ses effets les plus fréquents signalés sont une euphorie, un sentiment de bien-être, une perte de concentration et de coordination motrice, la somnolence et la confusion.

L'accident est dû à un facteur humain soit une absence de réaction de la part du conducteur alors qu'il est sous l'effet de drogues d'abus face à l'approche d'une courbe ainsi que la collision imminente de l'arbre. Le conducteur a été trouvé coupable de conduite causant la mort.

Afin de protéger la vie humaine, je recommande à la Société d'assurance automobile du Québec de continuer ses campagnes de sensibilisation auprès des conducteurs de véhicules du danger de conduire sous l'effet du cannabis et/ou de la méthamphétamine (speed).

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un polytraumatisme secondaire à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Société d'assurance automobile du Québec** de :

[R-1] Développer de nouvelles activités de sensibilisation et de prévention sur les dangers de conduire un véhicule sous l'effet du cannabis et/ou de la méthamphétamine (speed).

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Hippolyte, ce 13 mars 2025.



Me Denyse Langelier, coroner